

# PLAN DE RIGUEUR : Un nouveau «**pearl harbour**» du dialogue social.

A écouter le gouvernement et les syndicats signataires (CGT - CFDT - UNSA - CGC - FSU-SOLIDAIRES) les accords de BERCY ouvraient une nouvelle ère du dialogue social !

A l'arrivée c'est «la débandade» et les mesures impactant la fonction publique ne font l'objet d'aucune négociation, ni même discussion.

Ainsi nous avons appris à la télévision ou sur internet :

- que l'âge de la retraite serait porté à 62 ans dès 2017.

Ainsi pour les personnes nées :

- en 1952 : l'âge légal de départ devrait être fixé à 60 ans et 9 mois (au lieu de 60 ans et 8 mois),
- en 1953 : l'âge légal de départ devrait être fixé à 61 ans et 2 mois (au lieu de 61 ans ),
- en 1954 : l'âge légal de départ devrait être fixé à 61 ans et 7 mois (au lieu de 61 ans et 4 mois),
- en 1955 : l'âge légal de départ devrait être fixé à 62 ans (au lieu de 61 ans et 8 mois).

Ainsi la hausse du SMIC de 2,1% prévue au 1<sup>er</sup> décembre, souligne la perte de pouvoir d'achat que nous subissons avec le gel de nos salaires. Cette hausse va certes générer un nouvel alignement du bas de la grille de la catégorie C, mais à l'arrivée de plus en plus de fonctionnaires sont payés au niveau du salaire minimum !

**OU EST PASSE L'ESPRIT**



## DES ACCORDS DE BERCY ?

Cas dérogatoires de versement :

\* la démission considérée comme légitime, sous réserve que les conditions habituelles soient remplies, (**cf. cas prévus à l'accord d'application n°14**) constitue un cas de **perte involontaire d'emploi**, donnant lieu à une ouverture de droits au titre du chômage.

\* par ailleurs, il convient de noter que le fait pour l'intéressé, à la suite d'une démission non reconnue comme légitime, **de retravailler au moins 91 jours ou 455 heures** puis d'être involontairement privé d'emploi, **neutralise la perte volontaire d'emploi antérieure** (art.4 e) du règlement général annexé) **et permet une ouverture de droit à la charge du régime qui a employé l'intéressé pendant la durée la plus longue.**

\* enfin, l'accord d'application n°12 annexé à la convention d'assurance chômage prévoit que la personne qui a quitté volontairement son emploi, peut après **121 jours, demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation chômage à compter du 122ème jour.** Dans ce cas, l'octroi de l'ARE n'est pas un droit et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

- Dans l'hypothèse où la démission aurait été neutralisée du fait d'une nouvelle activité professionnelle suivie d'un cas de perte involontaire d'emploi, **il convient, en cas d'employeurs successifs de faire application des règles de coordination** (prévues aux articles R. 5424-2 et suivants du code du travail).

- Enfin, dans l'hypothèse où l'intéressé **bénéficierait d'un droit à indemnisation chômage du fait par exemple de la neutralisation de la démission ou de cas de démission légitime, le versement de l'indemnité de départ volontaire diffère le versement de l'assurance chômage.** Il convient dans ce cas de faire application de l'article 21 § 2 "*Le différé visé au § 1er est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.*

*Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence, dans les conditions énoncées au § 1er du présent article.*

*Ce différé spécifique est limité à 75 jours. (...).*

5.3 Possibilité de remboursement de l'indemnité de départ volontaire si l'agent retravaille par la suite dans le secteur public

Il convient de noter par ailleurs l'article 8 du décret du 17 avril 2008 qui spécifie que "*L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.*"

## **6. Articulation chômage et protection sociale**

### **Maintien des droits à protection sociale pour les agents percevant l'allocation de retour à l'emploi**

Il est important d'indiquer que lorsque la radiation des cadres se poursuit par une indemnisation de l'agent public au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, un régime spécifique de maintien des droits est alors applicable.

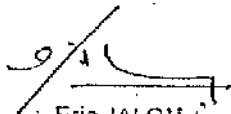
Ainsi, l'article L.3 11-5 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne percevant un revenu de remplacement visé à l'article L.5421.2 du code du travail, c'est-à-dire au titre des régimes d'assurance chômage et de solidarité, « *conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relève antérieurement* ».

A l'issue de cette période de maintien des droits, à savoir à l'expiration de la période de perception des allocations de chômage (ou dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas indemnisable au titre de l'allocation de chômage), l'intéressé bénéficie alors d'une nouvelle période de maintien des droits aux prestations en espèce de maladie de douze mois, cette fois-ci au titre de l'article L 16 1-8 (*Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces*) et D. 172-1 du code de la sécurité sociale (*lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales, relevant de l'article R. 711-1 ou de l'article R. 711-24 sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général de sécurité sociale, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès tant que l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail ou de périodes assimilées et d'immatriculation, telles qu'elles sont fixées aux articles L. 161-8, L. 313-1, L. 313-2 et L. 341-2.*).

### **Interruption du paiement de l'allocation de retour à l'emploi**

Les périodes au cours desquelles l'allocataire est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces, ou est susceptible de l'être, interrompent le service des allocations (l'**art. 25 §1er c du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage** indique que **le paiement de l'allocation chômage est suspendu** si l'allocataire "*est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce*". L'article **R.323- 11 du code de sécurité sociale** prévoit également que *l'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est exclusive de l'allocation de chômage*" et l'article R.33 1-5 du code de sécurité sociale indique que "*les dispositions des articles R. 323-1 0 et R. 323-1 1 sont applicables à l'indemnité journalière de repos*").

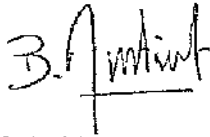
Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des Collectivités territoriales et de l'immigration  
et par délégation



Eric JALON

Le directeur général des collectivités locales

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé et par délégation

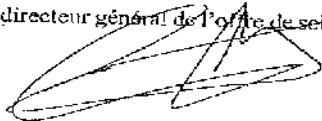


Le délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

Bertrand MARTINOT

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé et par délégation

Le directeur général de l'offre de soins



22

Annie PODEUR

Pour le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
et par délégation



Jean-François VERDIER

Le directeur général de l'administration et de la  
fonction publique

Pour le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
et par délégation



Le directeur du budget

Philippe JOSSE